

Les Cahiers de droit



Gérald A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, 432 p., 15\$. [ISBN 2-7603-2022-7].

Edward G. Hudon

Volume 22, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042451ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042451ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hudon, E. G. (1981). Compte rendu de [Gérald A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, 432 p., 15\$. [ISBN 2-7603-2022-7].] *Les Cahiers de droit*, 22(2), 513–516.
<https://doi.org/10.7202/042451ar>

Cour suprême du Canada en reconnaissant la validité dans l'affaire *Jones c. Procureur Général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182. Les deux jugements se trouvent dans le chapitre 2.

Le 31 juillet 1974, le Québec adopta sa première *Loi sur la langue officielle*, la loi 22 (L.Q. 1974, c. 6). Celle-ci qui abrogeait la loi 63, ne devait demeurer en vigueur que trois ans, avant d'être remplacée par la loi 101. Elle fut quand même l'objet de quatre poursuites, trois à l'effet de demander son application et l'une en attaquant sa validité. L'auteur nous donne, dans le chapitre 3, les trois jugements d'application de la loi.

La question de l'emploi du français dans les communications aériennes au Canada provoqua aussi une crise aiguë qui n'est pas encore tout à fait résolue et ne le sera pas dans l'immédiat. Cette crise fut assez importante pour que l'auteur y consacre deux chapitres. Le premier (4. « Sous les Lois 0-2 et 22 ») comporte les décisions concernant les pilotes d'Air Canada et l'Association des gens de l'air du Québec Inc. (AGAQ), le deuxième (5. « CATCA et CALPA »), celles qui concernent le syndicat des aiguilleurs de l'air (CATCA) et le syndicat des pilotes (CALPA). Ces conflits linguistiques n'ont pas seulement secoué le monde de l'aviation au Canada en 1976 et 1977, mais ont même eu des échos aux États-Unis où les associations de pilotes américains ont appuyé les pilotes anglophones canadiens. Ces deux chapitres contiennent les jugements des tribunaux de la province de Québec et ceux de la Cour fédérale du Canada à ce sujet. Certains n'avaient pas encore été publiés.

Les conflits linguistiques canadiens les mieux connus sont certainement ceux relatifs à la loi 101 du Québec et ceux concernant les lois du Manitoba. Ces conflits ont donné lieu à deux arrêts de la Cour suprême du Canada (*Procureur Général de la Province de Québec c. Blaikie*, [1979], 2 R.C.S. 1016; *Procureur Général du Manitoba c. Forest*, [1979], 2 R.C.S. 1032). L'auteur nous donne ces deux arrêts ainsi que les

jugements qui les ont précédés dans la hiérarchie des tribunaux. Il fait cependant beaucoup plus. Il donne, en effet, d'autres jugements sur ces questions, qu'il appelle des « escarmouches » avant la présentation de la cause principale et la décision de la plus haute cour du pays. Onze de ces jugements dans le cas de la loi 101 et trois dans celui des lois du Manitoba n'avaient pas été publiés.

Dans son avant-propos, le juge Deschênes dit avoir eu initialement l'intention de réunir les versions française et anglaise officielles des textes, mais avoir dû y renoncer pour des motifs d'ordre économique. Il ne donne, en conséquence, que la version française lorsque celle-ci est officielle. De toute façon, son volume qui regroupe, en plus des lois dont nous avons parlé, soixante-treize jugements et décisions rendus par quatre-vingts juges et commissaires (avant-propos, p. 8; table alphabétique des jugements et décisions, p. 501; table alphabétique juges et commissaires, p. 503), est aussi utile et intéressant qu'il est important. Il est indispensable à tous ceux qui s'intéressent au sujet.

Edward G. HUDON

Gérald A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980. 432 p., 15 \$. [ISBN 2-7603-2022-7].

Dans son avant-propos, le professeur Gérald Beaudoin, constitutionnaliste renommé et membre de la commission Pépin-Robarts, écrit qu'il espère que son volume sera utile à l'étudiant en droit ou en science politique et pourra, de plus, aider le praticien et le magistrat « à se retrouver plus facilement dans le labyrinthe des arrêts et renvois sur le partage des compétences au Canada » (p. IX). Il n'a pas à craindre que ce but ne soit atteint. Commenant avec « Le cadre constitutionnel canadien » (Introduction) et finissant avec « La révision du partage des pouvoirs » (Conclusion), le professeur Beaucoin nous donne beaucoup plus qu'un simple aperçu sur cette question. Son

ouvrage est complet. Tout est bien expliqué et annoté, avec mention des principaux arrêts applicables. La table des arrêts (pp. 405-426) est, d'ailleurs, une véritable liste de tout ce que la Cour suprême du Canada a eu à dire sur le *partage des pouvoirs* ou, si l'on veut se servir de l'expression traditionnelle, sur le *partage des compétences*. Il y a aussi maintes références à la doctrine (voir bibliographie générale, pp. 387-392).

Dès le début du volume, le professeur Beaudoin nous rappelle que le Canada a connu cinq constitutions : la *Proclamation royale* du 7 octobre 1763, l'*Acte de Québec* de 1774, l'*Acte constitutionnel* de 1791, l'*Acte d'Union* de 1840, et l'actuelle constitution, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* de 1867, complété par le *Statut de Westminster* de 1931 et divers amendements. Il mentionne très à propos que le Canada a une constitution en partie écrite et en partie non écrite. Il souligne, en effet, l'existence des conventions constitutionnelles qui, écrit-il, « en réalité sont obligatoires et qui parfois l'emportent sur le texte écrit de la Constitution » (p. 4).

Le professeur Beaudoin nous explique très tôt la différence entre une fédération, ce qu'est le Canada, et une confédération, ce qu'il n'est pas. Le gouvernement d'une fédération exerce un véritable pouvoir sur les États membres, tandis qu'à la tête d'une confédération il n'existe que des organismes de coordination, sans pouvoir de décision véritable (p. 10). Dès le premier chapitre, il nous explique aussi l'importance du rôle des tribunaux dans l'interprétation d'une constitution fédérale. Il souligne le fait qu'au Canada les tribunaux ordinaires exercent un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois. En effet, ce sont les tribunaux qui ont développé et élaboré les nombreuses règles et théories relatives à l'interprétation de la loi fondamentale du pays. D'une de ces théories, celle de la dimension nationale, il écrit qu'il faut se réjouir que la Cour suprême lui ait donné « un dur coup » — qu'elle « n'aurait jamais dû voir le jour » (p. 48). Néanmoins, il

admet plus loin que cette théorie pourrait reprendre vie et que les notes du juge en chef Laskin dans le *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373 (à la page 437), pourraient servir à ceux qui voudraient la ressusciter (p. 73).

Parmi les dix-sept chapitres du volume, trois des plus intéressants sont ceux qui traitent du pouvoir général de légiférer du Parlement fédéral (chapitre III), de la propriété et du droit privé (chapitre IV), et du partage des compétences en matière de libertés fondamentales (chapitre V). Dans le premier, M^c Beaudoin explique une différence importante entre la plupart des fédérations, telles celles des États-Unis et de l'Australie, et la fédération canadienne. Aux États-Unis et en Australie, en effet, le *résiduum* des compétences législatives revient aux états fédérés, tandis qu'au Canada il revient à l'autorité législative centrale. La réalité est cependant différente de l'intention de la constitution de chacun de ces trois pays, du moins aux États-Unis et au Canada. Aux États-Unis, depuis le *New Deal* du président Roosevelt, c'est le gouvernement fédéral qui paraît être le centre du pouvoir résiduel. Au Canada les provinces ont beaucoup plus de pouvoirs qu'on n'avait l'intention de leur donner, cette situation étant due à l'interprétation donnée à l'article 92.13 de l'A.A.N.B. par le Conseil privé, lequel a toujours eu présent à l'esprit la sauvegarde de l'autonomie provinciale.

Le chapitre IV, « La propriété et le droit privé », analyse l'interprétation du paragraphe 13 de l'article 92 de l'A.A.N.B. Librement interprété par le Conseil privé, cet article, comme dit le professeur Beaudoin, « comprend de façon globale le droit privé par opposition au droit public » (p. 91). C'est ici que nous trouvons généralement tout le droit privé auquel la compétence fédérale ne peut pas toucher d'une façon directe par législation, sauf dans les matières qui lui sont assignées par l'article 91 et en cas d'urgence nationale.

Dans le chapitre V, on trouve comment le Canada entreprend de protéger les libertés fondamentales. Le professeur Beau-

doin explique quatre systèmes possibles pour protéger ces libertés : 1) on peut laisser le dernier mot ou le rôle principal au Parlement et aux législatures ; 2) on peut enchâsser ces libertés dans le texte même de la constitution et laisser le dernier mot aux tribunaux ; 3) on peut enchâsser ces droits d'une façon qui permet au Parlement et aux législatures d'y déroger en le prévoyant de façon expresse dans une simple loi ; 4) le pouvoir législatif peut adopter des chartes de libertés ou des déclarations de droits qui contiennent une clause *non obstante* lui permettant de déclarer que la charte ou la déclaration ne s'applique pas dans un cas donné.

Le professeur Beaudoin nous explique que le Royaume-Uni se trouve dans la première catégorie à cause du principe de la suprématie parlementaire et que les États-Unis sont dans la deuxième à cause de la *Déclaration des droits* inscrite dans la constitution et du système de *Judicial supremacy*. Le Canada, écrit-il, ce trouve dans la quatrième catégorie parce que l'acte constitutionnel du pays est silencieux en matière de droits fondamentaux. Mais, comme il nous l'explique, il y a d'autres moyens de protéger ces droits — le droit coutumier, la *Magna Carta* de 1215, le *Bill of Rights* de 1679, l'*Act of Settlement* de 1701, et la constitution britannique à laquelle réfère le préambule de la constitution canadienne. Depuis 1960 il y a aussi la *Déclaration des droits* du Parlement du Canada et les *Déclarations* de certaines des provinces.

Il faut reconnaître cependant que ce n'est pas l'existence ou l'absence d'une *Déclaration des droits* qui compte, mais plutôt ce qu'on fait avec ce qui existe. Par exemple, pendant la deuxième guerre mondiale, aux États-Unis où une *Déclaration des droits* fait partie de la constitution depuis 1791, les Japonais-Américains ont souffert le même sort que les Japonais-Canadiens au Canada où n'existait pas une telle *Déclaration*. La seule différence a été qu'aux États-unis, les Japonais-Américains ont eu recours immédiatement aux tribunaux, même si ce ne fut qu'avec un succès

limité ; au Canada, il a fallu que les Japonais-Canadiens attendent la fin de la guerre et, même à ce moment-là, leur démarche s'est avérée inutile (voir *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. A. G. for Canada*, [1947] A.C. 87). D'autre part, au Canada la *Déclaration des droits* de 1960 qui est révocable au gré du Parlement et qui contient une clause *non obstante*, protège un Indien privé de « l'égalité devant la loi » lorsque à cause de sa race, il est puni pour avoir posé un acte qui, pour tout autre Canadien, ne constitue par une infraction (*R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282). Par contre, cette même *Déclaration des droits* permet qu'une Indienne perde ses droits d'Indienne et ne puisse pas continuer à vivre sur la réserve si elle épouse un non-Indien, alors qu'un Indien qui épouse une non-Indienne ne perd pas ses droits d'Indien et que son épouse peut vivre sur la réserve (*P.G. du Canada c. Lavell*, [1947] R.C.S. 1349).

Dans le chapitre sur « Les compétences législatives en matière économique » (chapitre VI), le professeur Beaudoin explique comment les compétences en matière économique sont divisées entre le Parlement central et les législatures provinciales. Quoique l'article 91.2 place « La réglementation des échanges et du commerce » dans le domaine du Parlement, l'article 91.13 plaçant « La propriété et les droits civils dans la province » dans celui des législatures provinciales a été interprété plus libéralement. Par conséquent, la compétence « commerciale » se divise de façon telle que le commerce international et interprovincial relève de l'autorité centrale et le commerce local, des législatures provinciales. L'auteur compare ceci à la situation aux États-Unis où la Cour suprême a interprété de façon très libérale pour le Congrès la clause *interstate commerce* de la Constitution.

Le huitième chapitre s'intitule « L'éducation, la culture et les droits linguistiques ». C'est avec raison que le professeur Beaudoin nous dit qu'il « est peu de domaines qui aient joué un rôle aussi grand que l'éducation dans notre histoire consti-

tutionnelle » (p. 223). Dans ce chapitre, le lecteur trouve non seulement les principes généraux qui gouvernent la question de l'éducation, mais aussi une étude de la jurisprudence sur ce sujet. La question de la protection des droits linguistiques aux deux niveaux de gouvernement y est aussi étudiée. À ce sujet, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'affaire *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, que l'article 133 de l'A.A.N.B. constituait une garantie constitutionnelle, mais seules deux provinces sont assujetties à un embryon de bilinguisme sur le plan strictement constitutionnel : le Québec et le Manitoba. Il n'est pas cependant surprenant de lire, à la page 223, que l'enchâssement des droits fondamentaux et des droits linguistiques est « un point majeur de la révision constitutionnelle. » On pourrait peut-être même dire qu'il s'agit d'une véritable « patate chaude », vu les conflits du passé et d'aujourd'hui au Manitoba, en Ontario et au Québec relativement aux écoles confessionnelles et à la langue.

D'autres chapitres traitent des autres pouvoirs : la navigation et les transports (chapitre VII), la santé et le bien-être social (chapitre IX), le pouvoir d'imposer et celui de dépenser (chapitre X), la justice (chapitre XI), le droit à caractère punitif (chapitre XII), etc. L'un de ces autres chapitres étudie l'amendement constitutionnel, le rapatriement de la constitution, et la délégation des compétences législatives (chapitre XVI). On y trouve traités les problèmes que pose l'absence d'une formule générale d'amendement, et la recherche d'une telle formule depuis cinquante-quatre ans.

Le professeur Beaudoin nous donne des notions de base à propos du « rapatriement » de la constitution. Il nous explique les différentes formules d'amendement qui ont été proposées depuis celle de Louis St-Laurent en 1949. « Le problème fondamental..., écrit-il, est de savoir dans quelle mesure les provinces doivent participer au mécanisme de l'amendement. Faut-il l'unanimité, ou une majorité qualifiée ou

une majorité simple ? » (p. 345) La réponse doit être aussi politique que constitutionnelle.

L'ouvrage du professeur Gérard A. Beaudoin est aussi opportun qu'intéressant. À ce moment de l'histoire du Canada ce n'est pas en effet, seulement le Québec qui veut des changements, mais aussi l'Ouest canadien. M^e Beaucoin montre qu'il existe un besoin urgent de réviser la constitution globalement et non à la pièce, que, pour plusieurs raisons, « il est devenu nécessaire d'adopter une nouvelle Constitution fédérale au Canada » (p. X). Quoique ce volume ne touche qu'un des aspects de la constitution canadienne, il illustre très bien la constitution actuelle, que l'on soit ou non d'accord avec les changements proposés. Clairement imprimé et bien écrit, *Le partage des pouvoirs* ajoute une contribution importante aux ouvrages sur un sujet sur lequel il existe relativement peu de livres en langue française.

Edward G. HUDON

Michael G. BRIDGE et Francis H. BUCKLEY, *Sales and Sales Financing in Canada, Cases and Materials*, Toronto, The Carswell Company Ltd, 1981, 694 pp., 32,50 \$, [ISBN 0-459-33750-5].

Les professeurs Bridge et Buckley présentent la première édition du recueil pédagogique qu'ils utilisent dans leur cours de droit commercial à l'Université McGill. Ce recueil est plus qu'un simple répertoire des textes importants de la doctrine et des arrêts décisifs dans le domaine. Les documents choisis sont précédés d'un court exposé des auteurs qui résume les principes et met en lumière les points particuliers du sujet traité. Les textes sont suivis de commentaires explicatifs et le plus souvent de plusieurs problèmes pratiques qui visent à fournir à l'étudiant l'occasion d'appliquer les notions énoncées précédemment.

Le volume est conçu pour les besoins d'un cours de soixante heures et il s'adresse à des étudiants qui ont déjà acquis des